



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2015. 257. 0011

**Portant versement des compensations d'exonérations de la  
taxe foncière sur propriétés bâties – TFPB – au département pour l'année 2015**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué au département de la Guyane une somme de **319 098 €** au titre de la compensation d'exonérations pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte **465-1100000** « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité directe locale » **code CDR COL0301000, Dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
Département : 1  
DRFIP Guyane : 3  
6